

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/10/2010  
Réception par le Prefet : 11/10/2010  
Publication : 15/10/2010



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2010-12-6-4

Séance du vendredi 8 octobre 2010

### **CONTRAT CADRE PLURIANNUEL COMMUNAUTE DE COMMUNES ILL ET GERSBACH AVENANT DE CLOTURE ET NOUVEAU CONTRAT D'ASSAINISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 20 septembre 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve l'avenant de clôture du contrat d'assainissement existant avec la Communauté de Communes Ill et Gersbach, ainsi que le projet de nouveau contrat pour la période 2010-2011, pour un montant prévisionnel de subventions départementales de 2 187 260 €,
- autorise le Président à signer les documents correspondants joints en annexe.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

AVENANT DE MODIFICATION N°4 DE CLOTURE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°357 0500

ENTRE

L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ILL ET GERSBACH (68)

- Vu la délibération n°96/36 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières aux collectivités territoriales pour les opérations d'assainissement et d'épuration,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°98/45 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998, approuvant le contrat,
- Vu les avenants antérieurs permettant le rééchelonnement des tranches,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°05/36 du 20 octobre 2005 prévoyant des modalités particulières de clôture de dossiers d'aides du VII<sup>ème</sup> programme,
- Vu la délibération de la Commission des Aides n°10C11 en date du 24/06/2010 approuvant le présent avenant,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ..... approuvant le présent avenant,

Entre,

**l'Agence de l'eau Rhin-Meuse**, Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à Rozérieulles, lieu-dit « Le Longeau », Route de Lessy, 57161 - MOULINS-LÈS-METZ CEDEX, représentée par son Directeur Général, et ci-après désignée par "L'Agence",

le **Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

et,

la **Communauté de Communes d'Ill et Gersbach**, dont le siège est situé 28 rue du Maréchal Joffre 68640 WALDIGHOFFEN, représentée par son Président, Monsieur André BOHRER, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

**Article 1 :**

La clôture du présent contrat est motivée par les difficultés rencontrées par la collectivité en cours de programme, pour la réalisation de l'opération de construction d'une station d'épuration intercommunale.

Le contrat est clôturé à la dernière opération engagée au 31 décembre 2005.

Les opérations correspondant aux 3 tranches de travaux de construction de la station d'épuration intercommunale ne sont plus cohérentes avec le projet actuel. Ces opérations sont supprimées du contrat pour être reportées dans un nouveau contrat, conformément aux modalités du 9<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau.

**Article 2 :**

Le contrat est clôturé selon le bilan financier suivant, récapitulant les aides financières qui ont été apportées par l'Agence à la Communauté de Communes d'Ill et Gersbach pour les travaux réalisés :

Nature des travaux	Montant total travaux (en € HT)	Montant retenu (en € HT)	Taux d'aide %	Montant aide (en €)
Réseaux neufs de collecte	1 740 967,79	1 740 967,79	40	696 387,11
Réhabilitation de réseaux existants	3 493 979,03	3 493 979,03	40	1 397 591,60
<b>Total en €</b>	<b>5 234 946,82</b>	<b>5 234 946,82</b>	<b>40</b>	<b>2 093 978,71</b>

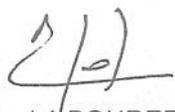
Les montants de chaque tranche annuelle d'aides de l'Agence ont été les suivants :

	1998	1999	2000	2002	2003	Total
Montants totaux (€)	1 195 200,30	1 510 617,32	747 000,19	1 603 001,41	179 127,60	5 234 946,82
Montants retenus (€)	1 195 200,30	1 510 617,32	747 000,19	1 603 001,41	179 127,60	5 234 946,82
<b>Aides (€)</b>	<b>478 080,12</b>	<b>604 246,92</b>	<b>298 800,07</b>	<b>641 200,56</b>	<b>71 651,04</b>	<b>2 093 978,71</b>

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

La transformation des prêts versés pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat clôturé partiellement interviendra après l'échéance du 1<sup>er</sup> février 2006.

Le Président de la  
Communauté de Communes  
d'Ill et Gersbach



André BOHRER

Le Président  
du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'Eau  
RHIN-MEUSE

**ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES**

Identif : COMMUNAUTE DE COMMUNES ILL ET GERSBACH  
 Contrat : CPA 357 0520  
 Territoire : Rlin amont

Année	Localisation	Ligne prog	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. A5 (€ HT)	PV/S %	Adm Agence En Euros	Montant Achevé Total (€ HT)	OBSERVATIONS
1999	DURMENACH, GRENTZINGEN, MIESPACH, MIESPACH-LE-HAUT, ROPPENTZWILLER, STENSOLTZ, WALDIGHOFFEN, WERENTZHOUSE	120.1	DURMENACH: Elimination d'eau, câbles parasites rue du Crémelin, WALDIGHOFFEN: Amélioration de resour rue de Ferrière, DISTRICT : Collecteur intercommunal - traversée de Waldigkofen - liaison Roppentzwiller-Waldigkofen (sans)	1 195 700,30 1 195 700,30 125 915,37 332 385,41 594 605,26 498 609,29	1 195 700,30 1 195 700,30 125 915,37 332 385,41 594 605,26 498 609,29	PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT	478 080,12 70 126,52 132 074,56 201 642,50 199 403,31	478 080,12 70 126,52 132 074,56 201 642,50 199 403,31	
1999	DURMENACH, GRENTZINGEN, MIESPACH, MIESPACH-LE-HAUT, ROPPENTZWILLER, STENSOLTZ, WALDIGHOFFEN, WERENTZHOUSE	120.5	TOTAL 98 an Euros	1 510 617,32	1 510 617,32		884 248,92		
2000	DURMENACH, GRENTZINGEN, MIESPACH, MIESPACH-LE-HAUT, ROPPENTZWILLER, STENSOLTZ, WALDIGHOFFEN, WERENTZHOUSE	120.5	REPPENTZWEILER, rue de l'Ecole et de Mespach Waldigkofen fontaine rue de l'école Waldigkofen fontaine rue de l'école Waldigkofen fontaine rue de l'école Waldigkofen fontaine rue de l'école Waldigkofen fontaine rue de l'école District, collecteur Waldigkofen (sans), Waldigkofen (amont)	324 716,41 15 244,90 19 813,47 23 172,25 23 172,25 40 353,10 274 103,98	324 716,41 15 244,90 19 813,47 23 172,25 23 172,25 40 353,10 274 103,98	SUB PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT	129 686,56 6 097,96 7 885,39 9 389,90 9 389,90 56 101,24 89 649,02		
2000	DURMENACH, GRENTZINGEN, MIESPACH, MIESPACH-LE-HAUT, ROPPENTZWILLER, STENSOLTZ, WALDIGHOFFEN, WERENTZHOUSE	120.5	TOTAL 00 an Euros	35 697,76	35 697,76		14 635,11		Report 2001/2002 Report 2001/2002
2000	DURMENACH, GRENTZINGEN, MIESPACH, MIESPACH-LE-HAUT, ROPPENTZWILLER, STENSOLTZ, WALDIGHOFFEN, WERENTZHOUSE	120.5	Durmenach : Forêt rue de BfB, avenue d'Alain d'An Durmenach : Forêt rue de BfB, avenue d'Alain d'An Durmenach, rue du Chemin de Fer + DO Durmenach, rue de la Synagogue + DO Durmenach, rue de l'Eglise + DO Durmenach, rue de l'Eglise + DO Durmenach, fontaine rue de Ferrière et de Bouviller Grentzingen, rue de Wiler et de Crémierne + 2 DO Grentzingen, rue Principale vers Waldigkofen + DO Grentzingen, fosse rue de Ruedelbach Grentzingen, fosse rue de Ruedelbach + DO Stensoltz, RD 463 Stensoltz, RD 463 District, collecteur Grentzingen-STIEP	251 640,88 57 500,63 57 500,63 57 500,63 69 384,30 36 467,76 128 667,17 57 500,63 32 069,09 70 126,52 38 112,56 42 665,73 301 391,71 181 414,33	251 640,88 57 500,63 57 500,63 57 500,63 69 384,30 36 467,76 128 667,17 57 500,63 32 069,09 70 126,52 38 112,56 42 665,73 301 391,71 181 414,33	PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT PS/IT	100 816,26 23 172,25 23 172,25 23 172,25 27 745,72 27 745,72 51 222,87 23 172,25 40 095,60 26 089,54 20 055,53 28 660,62 17 074,29 120 566,88 72 565,73		
2003	DURMENACH, GRENTZINGEN, MIESPACH, MIESPACH-LE-HAUT, ROPPENTZWILLER, STENSOLTZ, WALDIGHOFFEN, WERENTZHOUSE	120.5	District, Traversée de Ill à l'aval de Waldigkofen Waldigkofen, ruisseau au bas de la rue de Wiler	45 734,71 133 392,69	45 734,71 133 392,69	PS/IT PS/IT	641 209,36 18 239,88 53 367,16		Report 2002/2003 Report 2002/2003
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROIS	6 234 946,82	6 234 946,82		2 993 978,71		

année d'inscription au programme départemental et agence

- 11.1 : nouvelle station, 11.2 : amélioration station, 11.3 : Traitement valorisation des Bases, 11.4 : dispositif auto surveillance
- 11.5 : Equipement annex, 11.6 : Assainissement non collectif, 11.7 : Etude, 11.8 : Acre opération
- 12.1 : repaire, needs collecte, 12.2 : Réparation, needs transport
- 12.3 : Réhabilitation de réseau, 12.4 : Amélioration de la gestion,
- 12.5 : Réhabilitation de réseau, 12.6 : Etude,
- 12.7 : autre opération
- SUB subvention, PSI Prêt sans intérêt/PSIT, prêt transformable

REMARQUE

Abréviations

code agence



## CONTRAT PLURIANNUEL D'AIDE N°2055

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ASSAINISSEMENT DU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'AIDE ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ILL ET GERSBACH**

Entre

**l'Agence de l'eau Rhin-Meuse**, Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à Rozérieulles, lieu-dit « Le Longeau », Route de Lessy, 57161 - MOULINS-LÈS-METZ CEDEX, représenté par son Directeur Général agissant en vertu de la délibération d'attribution d'aide de la Commission des Aides Financières en date du 24/06/2010,

ci-après désignée « l'Agence »,

et

**le Département du Haut-Rhin** représenté par le Président du Conseil Général agissant en vertu de la Commission Permanente approuvant le présent contrat, en date du .....

ci-après désigné « le Département ».

et

**la Communauté de Communes d'Ill et Gersbach**, dont le siège est situé 28 rue du Maréchal Joffre 68640 WALDIGHOFFEN, représentée par le Président

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

il est convenu ce qui suit :

### Objet du contrat pluriannuel

Le contrat pluriannuel d'aide s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par le Bénéficiaire en partenariat avec l'Agence et le Département du Haut-Rhin.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties pour la réalisation d'un ensemble de travaux conformes au programme retenu par le Bénéficiaire, l'Agence et le Département du Haut-Rhin.

## ARTICLE 1 – PROGRAMME CONCERNÉ

### 1-1 Description

Conformément aux études préalables qu'il a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, le Bénéficiaire décide de réaliser les travaux suivants :

- construction d'une station de traitement de type boues activées avec déphosphatation physico-chimique, d'une capacité nominale de 9 800 EH, à Grentzingen,
- réalisation des ouvrages de liaison entre le point de rejet actuel du réseau intercommunal et l'entrée de la station de traitement,
- pose d'un réseau intercommunal de transfert dans la vallée de l'III,
- pose d'un réseau intercommunal de transfert dans la vallée du Gersbach,
- travaux d'amélioration de la collecte,
- travaux d'élimination des principaux apports d'eaux claires parasites.

### 1-2 Indicateurs techniques

Le dispositif épuratoire devra respecter les exigences de traitement suivantes :

Conditions	Paramètres					
	MES	DBO5	DCO	NGL	NH4+	Ptotal
Temps sec	30 mg/l et 90 %	25 mg/l et 90 %	100mg/l et 75 %	15 mg/l (1) et 70 %	2 mg/l (1) et 92 %	2 mg/l et 80 %
Temps de pluie	30 mg/l ou 90 %	25 mg/l ou 90 %	100mg/l ou 75 %	15 mg/l (1) ou 70 %	2 mg/l (1) ou 92 %	2 mg/l (2) ou 80 %
Mode dégradé	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après					
	85 mg/l	50 mg/l	250 mg/l			

(1) pour une température d'au moins 12°C dans le réacteur biologique

(2) en moyenne annuelle

### 1-3 Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

#### 1.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

#### 1.3.2 Qualité de l'épuration

Par réalisation, à l'initiative et aux frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

### 1-4 Calendrier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Démarrage effectif ou prévisionnel	Délai prévisionnel
Station d'épuration	Mai 2010	18 mois
Réseau intercommunal de transfert de la vallée de l'III	Septembre 2010	A définir lors de la consultation
Réseau intercommunal de transfert de la vallée du Gersbach	Janvier 2011	A définir lors de la consultation

Par ailleurs, les opérations sur les réseaux communaux, inscrites en 2010, ont été réalisées avec autorisation de démarrage anticipé. Elles sont toutes réceptionnées, à l'exception de l'élimination d'eaux claires rue de Ferrette à Werentzhouse, actuellement en cours.

## ARTICLE 2 – FINANCEMENT

### 2-1 Montant total du projet et participation de l'Agence

L'Agence s'engage à apporter son concours financier au Bénéficiaire pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, de la manière suivante :

	Année 2010	Année 2011	TOTAL
Montants totaux (€)	3 720 871	3 575 000	7 295 871
Montants retenus (€)	2 987 303	2 978 430	5 965 733
<b>Aides totales (€)</b>	<b>1 277 590</b>	<b>1 191 500</b>	<b>2 469 090</b>
<i>dont aides au titre de la SUR</i>	<i>164 400</i>		<i>164 400</i>

Les aides prendront la forme de subventions seules.

#### Engagement au titre de la Solidarité Urbain Rural :

En concertation avec le Département, l'Agence s'engage à apporter une aide financière de 164 400 € au titre de la Solidarité Urbain Rural (SUR). Cette aide se substitue à l'aide financière pouvant être apportée par le Département pour l'opération concernée.

### 2-2 Participation et modalités de versement de l'aide du Département

#### 2-2-1 – Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier au Bénéficiaire chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra pas dépasser 80 % du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra pas par ailleurs dépasser 50 % de ce qui reste à charge du bénéficiaire après déduction des aides publiques (hors subvention CG) ou financements privés, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté au Bénéficiaire pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2010	2011	TOTAL
Montants retenus (€ HT)	2 449 200	3 225 600	5 674 800
Subvention (€ HT)	942 232	1 245 028	2 187 260

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

#### 2-2-2 – Modalités de versement des aides départementales

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. Le Bénéficiaire sera tenu informé des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que le Bénéficiaire formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées au Bénéficiaire au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération. Le versement des aides est néanmoins conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental de l'année pour laquelle elles sont accordées dans le présent contrat.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet, selon leur montant et conformément au règlement financier départemental en vigueur au jour de la signature du présent contrat, de versements de :

- un acompte-solde à la fin des travaux pour une aide départementale inférieure à 100.000 €,
- un acompte à 50 % d'avancement réel justifié et le solde à la fin des travaux pour une aide départementale comprise entre 100.000 € et 500.000 €,
- deux acomptes respectivement à 35 % et 70 % d'avancement réel justifié et le solde à la fin des travaux pour une aide départementale supérieure à 500.000 €.

Le solde sera versé sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Les aides départementales dans le cadre du contrat s'entendent selon les inscriptions qui seront effectivement faites lors de la prise en compte des différentes opérations du tableau annexé au contrat.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

#### 2-2-3 – Modalités de contrôle

Le versement et le contrôle des subventions s'exerceront conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment du versement ou du contrôle et aux dispositions légales en vigueur concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, au moment jugé opportun.

#### 2-2-4 – Révision

Il est convenu entre les parties que le contrat puisse faire l'objet d'une révision lorsque des aménagements au programme des travaux arrêtés en accord avec le Département, et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat, s'avèrent nécessaires.

Dans ces cas, le Bénéficiaire en saisit préalablement le Département qui notifie expressément son accord. Le Département adresse alors au Bénéficiaire un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

#### 2-2-5 – Déchéance

Conformément au règlement financier en vigueur au jour de la signature du présent contrat, le Bénéficiaire dispose pour demander le paiement total des subventions accordées à compter de la date de leur notification, d'un maximum de 2 ans pour les subventions de moins de 10 000 € et de 3 ans pour les subventions de 10 000 € et plus. Au-delà de ce délai, le Département peut décider de les frapper de déchéance.

#### 2-2-6 – Sanctions à l'initiative du Département

En cas de manquements graves de la collectivité bénéficiaire dans ses obligations contractuelles, constatés en particulier dans le cadre de l'article 2-2-3, le Département pourra suspendre le versement des aides incriminées, en demander le remboursement partiel ou total, voire, en l'absence dans un délai imparti d'explication ou de mesures correctrices prises par la collectivité sur mise en demeure du Département, résilier le contrat sans droit pour cette dernière à une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES**

Outre les dispositions communes du présent contrat et liant les parties, ces dernières respecteront les obligations spécifiques décrites ci-après.

#### 3-1 Travaux réseaux

Le Bénéficiaire s'engage à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose. Cet organisme sera rémunéré par le Bénéficiaire. Les contrôles feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

#### 3-2 Cas des activités raccordées

Sans objet

#### 3-3 Suivi des coûts

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Agence, sur sa demande, les informations relatives à la décomposition du prix des marchés bénéficiant d'une aide, selon la matrice fournie par l'Agence.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AIDE DE L'AGENCE**

L'aide sera soldée si les engagements du Bénéficiaire ont été respectés et si tous les travaux prévus au présent contrat ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

#### 4-1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde de l'aide est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

#### 4-2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit notamment montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat et une réalisation de l'ouvrage conforme aux règles de l'art.

#### 4-3 Autres conditions particulières

Sans objet

### **ARTICLE 5 – ANNEXES**

Il est précisé que les annexes ont valeur contractuelle et engagent les parties signataires.

Annexe 1 : Descriptif et échéancier des travaux aidés

.../...

## ARTICLE 6 – SIGNATURES

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des dispositions communes du contrat pluriannuel d'aide de l'Agence qui lui ont été remises.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des dispositions d'aide propres au Département du Haut-Rhin, et qui lui ont été remises ou précisées au présent contrat.

Pour le Bénéficiaire,

Pour le Département,

Pour l'Agence,

Le Président de la Communauté  
de Communes d'Ill et Gersbach

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

Le Directeur Général



Notifié le :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ILL ET GERSBACH

Identif  
103324  
Contrat:  
CPA.2055  
Territoire:  
Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE					DEPARTEMENT						
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	PV S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aides Total (€HT)	Année	Montant aidable (€HT)	%	Montant subv. En Euros (a)	(EH éliminés m3/j ECP, divers)	OBSERVATIONS
2010	DURMENACH, WERENTZHOUSE CC ILL ET GERSBACH ROPPENTZWILLER	12,2 11,1 12,1	Collecteur intercommunal de la Vallée de l'ill entre Werentzhouse et Durmenach Construction d'une station d'épuration intercommunale de type boues activées - 9 800 E Pose d'un réseau de collecte rue de Steinsoultz à ROPPENTZWILLER	1 200 000,00	1 069 419,00	SUB	40,00	427 800,00	427 800,00	1 153 600,00	39,00	449 904,00	EH	Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé	
				1 575 000,00	1 115 566,00	SUB	40,00	447 900,00	447 900,00	1 295 600,00	38,00	492 328,00	36EH		
				72 972,00	72 972,00	SUB	40,00	29 200,00	29 200,00						
2011	GRENTZINGEN WALDIGHOFFEN RUEDEBACH MUESPACH-LE-HAUT RUEDEBACH DURMENACH WERENTZHOUSE	12,1 12,1 12,1 12,1 12,1 12,1 12,1	Pose d'un réseau de collecte rue des Gaulois à GRENTZINGEN Pose d'un réseau de collecte rue des Perdrix à WALDIGHOFFEN Pose d'un réseau de collecte rue des Seigneurs à Ruederbach Pose d'un réseau de collecte rue du Chêne à MUESPACH-LE-HAUT Pose d'un réseau pour élimination d'ECP rue de l'Eglise à RUEDEBACH Pose d'un réseau pour élimination d'ECP rue de Vieux-Ferrette à DURMENACH Pose d'un réseau pour élimination d'ECP rue Ferrette à WERENTZHOUSE	17 263,00	7 500,00	SUB	40,00	3 000,00	3 000,00				3EH	Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé	
				42 285,00	42 265,00	SUB	40,00	17 000,00	17 000,00						18EH
				62 729,00	26 723,00	SUB	40,00	10 690,00	10 690,00						15EH
2011	CC ILL ET GERSBACH MUESPACH-LE-HAUT, STEINSOULTZ CC ILL ET GERSBACH	12,2 12,2 11,1	Transfert vers la station de traitement, traversée de l'ill, poste de refoulement et conduite sous pression, canalisation de rejet à l'ill - Aide au titre de la SUR Collecteur intercommunal de la Vallée du Gersbach entre Muespach-le-Haut et Steinsoultz Construction d'une station d'épuration intercommunale de type boues activées - 9 800 EH - Tranche 2	177 324,00	75 540,00	SUB	40,00	30 300,00	30 300,00	1 153 600,00	39,00	449 904,00	EH	Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé Opération terminée avec autorisation de démarrage anticipé	
				44 763,00	44 763,00	SUB	40,00	18 000,00	18 000,00						26m3/j
				167 075,00	167 075,00	SUB	40,00	66 900,00	66 900,00						103m3/j
2011	TOTAL 10 en Euros			205 480,00	205 480,00	SUB	80,00	164 400,00	164 400,00	2 449 200,00		942 232,00		Autonisation de démarrage anticipée car sécurisation carrefour routier - travaux en cours	
				3 720 871,00	2 987 303,00			1 277 590,00	1 277 590,00						942 232,00
				2 000 000,00	1 658 864,00	SUB	40,00	743 600,00	743 600,00						752 700,00
2011	TOTAL 11 en Euros			205 480,00	205 480,00	SUB	80,00	164 400,00	164 400,00	3 225 600,00		1 245 028,00			
				3 575 000,00	2 978 430,00			1 191 500,00	1 191 500,00						1 245 028,00
				7 295 871,00	5 965 733,00			2 469 090,00	2 469 090,00						2 187 260,00

REMARQUE:

année d'inscription au programme départemental et agence

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance  
11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération

12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;  
12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;  
12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;  
12.7 : autre opération

SUB: subvention; PS: Prêt sans intérêt; PST: prêt transformable

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS PLURIANNUELS D'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La décision par l'Agence d'aider l'opération décrite dans les dispositions particulières est une décision unilatérale. Le contrat pluriannuel d'aide fixe les modalités d'attribution et de versement de l'aide au Bénéficiaire.

### ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de sa notification par l'Agence au Bénéficiaire.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, sauf stipulations contraires précisées dans les dispositions particulières. L'exécution du contrat peut être prorogée pour une durée maximale de 2 ans pour permettre l'achèvement et la réception des travaux, conformément à l'article 9-3 des dispositions communes.

### ARTICLE 3 – RELATIONS AVEC LE DÉPARTEMENT ET D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département et, le cas échéant, d'autres partenaires peuvent décider de prendre part au contrat pluriannuel d'aide. Le Bénéficiaire est lié ainsi par les droits et obligations que créeront le Département et les autres partenaires à son égard dans le cadre de l'opération.

L'aide que pourraient apporter le Département et les autres financeurs n'est soumise ni dans son principe, ni dans son montant, à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau.

### ARTICLE 4 – AIDE ACCORDÉE

L'Agence accorde une aide au Bénéficiaire qui l'accepte. Le montant de cette aide est précisé dans les dispositions particulières.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS AYANT TRAIT À L'OPÉRATION

Par opération il faut entendre le processus complet de mise en œuvre de l'objet final c'est-à-dire l'ensemble des études, acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du programme poursuivi et visé dans les dispositions particulières.

- 5-1 Le Bénéficiaire s'engage à associer l'Agence au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 5-2 Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien chaque phase d'étude ou de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et à respecter l'échéancier fixé dans les dispositions particulières en informant l'Agence du lancement de chacune de ces phases.
- 5-3 Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des études et travaux prévus dans les dispositions particulières en respectant les règles de l'art et en tenant compte des prescriptions et recommandations de l'Agence.
- 5-4 Le Bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués pour le compte de l'Agence concernant l'effectivité de sa prise en considération des prescriptions et recommandations de l'Agence.
- 5-5 L'Agence peut effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération aidée. Elle s'assure de la conformité de l'opération par rapport aux termes des dispositions particulières.
- 5-6 En cas de non-conformité des contrôles de réception, l'Agence se réserve le droit d'appliquer une réfaction de 20 % sur le montant de l'aide accordée pour les travaux sanctionnés.
- 5-7 Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- 5-8 Le Bénéficiaire s'engage à associer l'Agence à l'élaboration et au suivi de l'opération aidée lors des étapes suivantes :
  - avant la consultation des entreprises : le Bénéficiaire transmet l'ensemble des documents de consultation dont le cahier des charges a préalablement été validé par l'Agence, s'il s'agit d'une opération d'une complexité particulière pour lui ou d'une étude. A défaut de remarques de l'Agence dans un délai de deux mois suivant sa transmission, le cahier des charges est réputé validé ;
  - lors de la procédure de passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération : le Bénéficiaire peut associer l'Agence, lorsque l'opération présente une complexité particulière pour lui ou s'il s'agit d'une étude, ce qui peut notamment impliquer l'invitation de l'agent chargé du suivi du dossier aux diverses réunions organisées durant la consultation (auditions des candidats, commissions d'appel d'offres ou jurys en tant que personnalité compétente, commissions particulières constituées lors des procédures adaptées) ;
  - lors de la réalisation des travaux : l'Agence est systématiquement rendue destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier ;
  - lors de la réception des travaux : l'Agence est systématiquement et préalablement informée des opérations de réception des travaux et du déroulement des épreuves ou essais qui peuvent être prévus par les marchés. L'Agence peut alors s'y faire représenter.

### ARTICLE 6 – OBLIGATION D'INFORMATION

- 6-1 Le Bénéficiaire s'engage à communiquer le plan de financement de l'opération à l'Agence et à l'avertir de ses éventuelles modifications, que celles-ci résultent du fait d'un tiers ou du fait du Bénéficiaire, en indiquant précisément les incidences qui en résultent quelle qu'en soit leur nature.
- 6-2 Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Agence de toute modification de statut quelle qu'en soit la nature s'il implique un changement de forme juridique, de siège social, d'objet.

Il doit faire part des transferts de compétence qui sont en relation avec les missions qui lui permettent de réaliser l'opération aidée.

### ARTICLE 7 – ÉTUDES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- 7-1 Lorsque l'aide de l'Agence est accordée pour la réalisation d'une opération comportant la réalisation d'une étude, le Bénéficiaire de l'aide s'engage à la remettre à l'Agence au format papier et dans une version numérique dont le format est défini dans les dispositions particulières.
- 7-2 Lorsque l'aide de l'Agence est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, le Bénéficiaire et l'Agence règlent par contrat séparé les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Ce contrat aura notamment pour objet de permettre à l'Agence d'utiliser et de diffuser les travaux intellectuels en question.

### ARTICLE 8 – COMMUNICATION

- 8-1 Le Bénéficiaire s'engage à citer l'Agence comme partenaire technique et financier de ce contrat à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse.
- 8-2 Le logo « partenariat » de l'Agence figurera sur tous supports ou documents d'information et / ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, etc.). Le Bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence.
- 8-3 Le Bénéficiaire autorise l'Agence à utiliser son nom, son logo pour sa communication sur tout support, sans aucune limite autre que celle de ne pas lui porter tort et à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

## ARTICLE 9 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES

- 9-1 Chaque tranche de l'opération fera l'objet de la part de l'Agence d'une notification particulière qui sera établie dès réception par l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de tout acte juridique créant une obligation entre le Bénéficiaire et un tiers chargé de commencer l'exécution de la tranche.
- 9-2 Chaque tranche de l'opération prévue devra être engagée dans la durée de celui-ci. Les tranches de travaux pour lesquelles les ordres de service n'auront pas été reçus par l'Agence dans la durée du contrat seront annulées et ne donneront lieu à aucun mandatement. Par ailleurs, l'aide relative à l'ensemble des tranches restantes de l'opération se verra appliquer une réfaction de 20 %.
- 9-3 Chaque tranche de travaux de l'opération a vocation à être réceptionnée au maximum dans un délai de 2 ans après la fin du contrat. En cas de retard, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide de l'opération d'un montant de 20 %.
- 9-4 Aucun mandatement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.
- 9-5 Aucun mandatement ne sera effectué si le Bénéficiaire n'est pas en règle pour le paiement des sommes échues et dues à l'Agence.
- 9-6 L'Agence peut suspendre le mandatement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans les dispositions particulières jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Bénéficiaire et elle-même.
- 9-7 Le mandatement se fait par tranche de travaux. Le mandatement de chaque tranche s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'aide est attribuée sous la forme de subvention seule

- un premier acompte de 30 % dès notification au Bénéficiaire de la décision d'engagement de la tranche ;
- un ou des acomptes intermédiaires, dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire et représentant au moins 20% de la subvention sauf demande expresse et motivée du Bénéficiaire ;
- le solde de 20 % au moment de la fin d'exécution de la dernière tranche de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières.

b) Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable et de subvention

**1. avance remboursable**

- un premier acompte de 30 % du montant de la tranche dès notification au Bénéficiaire de la décision d'engagement de la tranche ;
- un ou des acomptes intermédiaires en fonction des dépenses justifiées par le Bénéficiaire ;
- le solde de l'avance selon les dépenses justifiées sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de 2 ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

**2. subvention**

- elle est versée après le mandatement de l'avance par un ou plusieurs acomptes, dans la limite de 80 % du montant de la tranche, sur présentation d'un état (formulaire type fourni par l'Agence) visé par le Bénéficiaire ;
- le solde de 20 % est versé au moment de la fin d'exécution de la dernière tranche de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières.

**Modalités du remboursement des avances remboursables**

La part d'aide accordée sous forme d'une avance remboursable est consentie pour une durée fixée à 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- la date d'origine est le 1<sup>er</sup> février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance ;
- la date d'extinction est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine ;
- le remboursement se fait par annuités constantes à terme échu.

9-8 **Pièces justificatives à fournir par le Bénéficiaire pour permettre le mandatement des aides**

- Les factures des entreprises.
- Les décomptes généraux et définitifs des entreprises (D.G.D.).
- Le procès-verbal de réception des travaux.
- Les justificatifs dont la liste est précisée dans les « états justificatifs-types » fournis par l'Agence.

## ARTICLE 10 - DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le Bénéficiaire nées de l'exécution du présent contrat sont prescrites dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la dernière date de réception des travaux conformément à l'article 9-3 des dispositions communes.

## ARTICLE 11 - RÉVISION DU CONTRAT

Il est convenu entre les parties que le contrat puisse faire l'objet d'une révision lorsque des aménagements au programme des travaux sont arrêtés **en accord avec l'Agence** et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat.

Dans ces cas, le Bénéficiaire en saisit préalablement l'Agence qui notifie expressément son accord. L'Agence adresse alors au Bénéficiaire un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat peut être modifié par voie d'avenant en cas de modification importante du contenu et / ou du coût de l'opération lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

*Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire*

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

*Résiliation à l'initiative de l'Agence*

En cas de manquements graves et répétés du Bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre, ou la résiliation, est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au Bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au Bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le Bénéficiaire peut présenter les raisons de son ou ses manquements.

En cas de non respect de cette mise en demeure, éventuellement modifiée ou prolongée pour tenir compte des observations du Bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra sans nouvelle mise en demeure être résilié, ou le montant de l'aide faire l'objet d'une réfaction.

En cas d'abandon des travaux par le Bénéficiaire, le contrat est résilié de plein droit.

La résiliation emporte obligation immédiate de restituer les sommes perçues.